



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 19 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

Depuis la rentrée 2017/2018, 2 bachelors professionnels sont proposés par l'université de Luxembourg en collaboration avec le Lycée des Arts et Métiers et l'ECG. Il s'agit, plus précisément d'un bachelor en comptabilité et fiscalité, respectivement d'un diplôme en dessin d'animation. Or, le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ne prévoit plus l'instauration d'un bachelor *professionnel*. Selon l'exposé des motifs du projet de loi en question « *Une autre innovation réside dans l'abrogation de la différenciation introduite par la loi de 2003 entre les formations et diplômes de bachelor et de master à caractère académique, d'une part, et à caractère professionnel, d'autre part (bachelor/master académique – bachelor/master professionnel).* »

C'est dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à Monsieur le Ministre de l'Education nationale :

- Dans la mesure où il est prévu d'abroger la notion de « *bachelor professionnel* », Monsieur le Ministre envisage-t-il une adaptation du projet de loi susmentionné ? Dans l'affirmative laquelle ?
- Dans la négative, qu'est-ce que Monsieur le Ministre entend par la notion de « *bachelor professionnel* » dans ces cas précis ?
- Est-ce que les programmes d'études des deux bachelors en question ont été accrédités ?

- Dans l'affirmative, selon quels critères sont accrédités les programmes d'études menant aux diplômes de bachelors offerts respectivement par les deux lycées ?
- Les lycées luxembourgeois sont-ils habilités à offrir une formation menant à un diplôme de bachelor sous la tutelle d'une institution d'enseignement supérieur étrangère, si celle-ci a été accréditée au Grand-Duché de Luxembourg ?
- Comment le gouvernement se positionne-t-il de manière générale par rapport à l'offre de formations d'enseignement supérieur par des écoles secondaires ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Martine Hansen
Députée

Réponse commune de Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3305 de Madame la Députée Martine Hansen au sujet de deux bachelors proposés par l'Université du Luxembourg.

En réponse à la question parlementaire de l'honorable députée Martine Hansen au sujet de deux bachelors proposés par l'Université du Luxembourg, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

L'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, loi qui est actuellement en vigueur, fait la distinction entre une formation à caractère fondamental, sanctionnée par un bachelor académique, et une formation à caractère professionnel, sanctionnée par un bachelor professionnel. Ainsi, pour toute nouvelle formation universitaire de l'année académique 2017/18, l'Université du Luxembourg a l'obligation de faire la distinction entre bachelor académique et bachelor professionnel.

Le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit l'abrogation de la différenciation entre les formations sanctionnées par un bachelor académique ou professionnel. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'Université du Luxembourg ne ferait plus de distinction entre les formations sanctionnées par un bachelor académique ou professionnel.

A rappeler que cette modification a été déjà préconisée par le projet de loi 6283 qui avait été déposé en mai 2011 et qui avait pour objectif de modifier la loi précitée du 12 août 2003. Cette mesure est motivée par le fait que l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, ce qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères. A préciser que l'abrogation de la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel ne signifie nullement que toutes les formations soient désormais d'office de nature académique. Certains programmes d'études continueront à comporter des éléments de nature professionnalisante.

Les programmes d'études sanctionnés par un diplôme de bachelor, que ce soit de type professionnel ou académique, de l'Université du Luxembourg, institution nationale créée par la loi du 12 août 2003, restent dispensés de la procédure d'accréditation. Cependant, l'Université du Luxembourg est tenue, selon la loi précitée, de mettre en place un système interne d'assurance de la qualité qui permet de garantir un enseignement de qualité. Les deux nouveaux diplômes de bachelor professionnel visés par l'honorable députée seront donc délivrés par l'Université du Luxembourg, tandis que les programmes d'études seront offerts par l'Université du Luxembourg en collaboration respectivement avec le Lycée technique École de Commerce et de Gestion et avec le Lycée des Arts et Métiers. La même configuration serait possible avec un établissement d'enseignement supérieur accrédité au Luxembourg, étant entendu que le programme en question devrait alors être accrédité dans le chef de l'établissement d'enseignement supérieur concerné, conformément aux

dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur établit clairement une distinction entre l'enseignement supérieur universitaire s'inscrivant dans le cadre du processus de Bologne et l'enseignement supérieur de type court. En vertu des titres II et II*bis* de la loi précitée, l'enseignement supérieur dispensé dans les lycées est limité aux formations de type court (brevet de technicien supérieur et diplôme d'études supérieures générales). Les lycées ne sont donc pas habilités à offrir, à eux seuls, des formations débouchant sur un diplôme de bachelor, et le Gouvernement n'a nullement l'intention de changer cette limitation prévue par la loi précitée.